	2004	2003
Indemnités au personnel	– 291	
Pénalités organismes sociaux	– 14	
Suspens de réglements	20	
Total	– 326	155

V. — **Extrait du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.**

I. — Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

II. — Justification de nos appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. — Vérification spécifique. — Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Paris, le 13 mai 2005.
Les commissaires aux comptes.

PricewaterhouseCoopers Audit S.A. JEAN-FRANCOIS SIBIRIL.
PAUL MONFRAIX.

VI. — **Rapport de gestion.**

Le rapport de gestion est disponible sur demande écrite à formuler au siège social.

06683

SOCIETE DE FINANCEMENT DE LA MEUNERIE – SOFIM

Société anonyme au capital de 3 090 120 €.
Siège social : quai du Général Sarrail, 10400 Nogent-sur-Seine.
582 143 178 R.C.S. Troyes.

L'attestation des commissaires aux comptes a été publié dans « L'est éclair 7e jour » le 6 décembre 2005 en complément de la précédente publication des comptes annuels 2004 dans « L'est éclair 7e jour » du 22 mars 2005.

06717

GROUPE JAJ

Société anonyme au capital de 3 890 000 €.
Siège social : 40-48, rue Beaumarchais, 93100 Montreuil-sous-Bois.
592 013 155 R.C.S. Bobigny (05 B 03765).
Siret : 592 013 155 00060.

I. — Les comptes annuels de la société Groupe JAJ, publiés au *Bulletins des Annonces légales obligatoires* no 93 du 5 août 2005, ont été modifiés de la façon suivante :

Dans l'annexe, sur la liste des filiales et participations, lire :

— Pour la Société anonyme BGK Diffusion, le siège social est situé ZI des Vignes, 29 rue Bernard, 93008 Bobigny Cedex, Siret 42415948100102 ;

— Pour la société Adventure Land Plateforme, les capitaux propres autres que le capital sont de 1 290 385 € et le résultat du dernier exercice clos est de 189 966 €.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 14 novembre 2005 a approuvée lesdits comptes annuels de la société Groupe JAJ clos le 31 mars 2005, certifiés par les commissaires aux comptes.

II. — L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 14 novembre 2005 a approuvée, sans modification, les comptes consolidés du Groupe JAJ clos le 31 mars 2005, publiés au *Bulletins des Annonces légales obligatoires* no 137 du 16 novembre 2005 et certifiés par les commissaires aux comptes.

III. — L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 14 novembre 2005 a adoptée, à l'unanimité, la résolution suivante relative à l'affectation du résultat :

« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2005 fait ressortir un bénéfice net comptable de 945 260 €.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2005 de la façon suivante :

— A hauteur de la somme de 389 000 € à la distribution d'un dividende aux actionnaires ;

— Le solde, soit la somme de 556 260 € en augmentation du poste « Autres réserves ».

En conséquence de cette affectation, le poste « Autres réserves » est porté d'un montant de 5 200 964 € à 5 757 224 €.

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende de 0,10 € par action.

La somme de 389 000 € est mise en paiement, au siège social, à compter de l'assemblée générale.

Sur le plan fiscal et conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2005, ce dividende n'est plus assorti d'un avoir fiscal.

Au profit des actionnaires personnes physiques, il ouvrira droit à l'abattement de 50 % calculé sur la totalité de son montant.

A l'égard des actionnaires personne morale, il sera fait application des dispositions des articles 216 et 145 du Code général des impôts.

Les profits ont été taxés au taux normal de l'I.S. et la distribution est imputée sur des bénéfices de moins de 5 ans : En conséquence, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 95 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003 n'est pas exigible.

Il est précisé qu'eu égard à la détention par la Société anonyme Groupe JAJ de ses propres actions lors de la mise en paiement de ce dividende, le montant correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au poste « Report à nouveau ». »

IV. — L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 14 novembre 2005 a adoptée, à la majorité des voix, la résolution suivante relative au programme de rachat par la société de ses actions propres :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et sous réserve d'une note d'information établie par la société et visée par l'A.M.F., autorise, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le conseil d'administration à acquérir, par tous moyens, des actions de la société en vue de procéder :

— à toute activité visant à l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la société par un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'A.M.F. ;

— à l'achat d'actions en vue de leur conservation, cession, transfert ou échange ultérieur et ce afin de favoriser ou participer à la réalisation d'opérations financières ou de croissance externe.

Les acquisitions d'actions pourront être réalisées par tous moyens dans les limites que pourrait permettre la réglementation boursière y compris par voie d'acquisition de bloc de titres.

Elle fixe à 10 % du capital, soit à ce jour 389 000 actions, le nombre maximum d'actions pouvant être acquis en exécution de la présente autorisation, ce seuil de 10 % devant être apprécié à la date effective où les rachats seront effectués.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 € hors frais et commissions, où la contre-valeur de ce montant à la même date, en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Le prix minimum de vente par action est fixé à 2,50 € frais et commissions, où la contre-valeur de ce montant à la même date, en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les opérations d'acquisitions pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique dans les limites de la réglementation en vigueur.

Le montant maximum que la société est en droit d'investir au titre de ce programme de rachat d'actions est limité à 3 000 000 €.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté d'en déléguer la réalisation à son président et directeur général, pour préciser, si nécessaire, les termes de la présente autorisation, en décider et en effectuer la mise en œuvre et, notamment, pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'A.M.F. et tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation expirera, au plus tard, dans dix-huit mois à compter de la présente assemblée, soit le 14 mai 2007. Elle se substitue, avec effet immédiat, à l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2004. »